PRENDRE SA RETRAITE

QUEL EST LE BON MOMENT ?

LE MOMENT QUE VOUS CHOISISSEZ POUR PARTIR À LA RETRAITE DÉTERMINE LE MONTANT DE LA PENSION VERSÉE PAR LE RÉGIME GÉNÉRAL. TROIS CHOIX S'OFFRENT À VOUS : PARTIR À L'ÂGE LÉGAL, VISER LE NOMBRE DE TRIMESTRES DE COTISATION QUI VOUS DONNERA DROIT À UNE PENSION À TAUX PLEIN, OU TRAVAILLER AU-DELÀ.

Crédit : Fotolia/Minerva Studio

> Les salariés qui ont commencé à travailler jeunes et ont effectué une longue carrière peuvent prendre leur retraite avant l'âge légal.

Quel sera le montant de ma retraite ?

Si vous êtes en fin de carrière, c'est une question que vous vous posez sûrement. En 2015, on estimait qu'une pension de retraite était comprise entre 53 % et 92 % du salaire net de fin de carrière. Pour calculer la vôtre, vous pouvez faire une simulation en ligne sur www.lassuranceretraite.fr/portail-info/salaries. Mais pour vous aider à y voir plus clair, nous nous attarderons ici sur l'un des déterminants – et non des moindres – du montant de votre pension du régime général de retraite : le moment auquel vous choisissez de prendre votre retraite.

À quel âge puis-je prendre ma retraite ?

L'âge légal de la retraite, c'est-à-dire l'âge auquel vous avez le droit de partir en retraite, dépend de votre date de naissance :

TABLEAU 1

DATE DE NAISSANCE	ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE
Avant le 1er juillet 1951	60 ans
Du 1er juillet au 31 décembre1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et plus	62 ans

Vous ne pouvez pas prendre votre retraite avant cet âge légal (sauf exception : *voir ci-dessous*). Ou alors vous seriez considéré comme démissionnaire. Par ailleurs, votre employeur ne peut pas vous mettre à la retraite à l'âge légal sans votre accord : ce serait alors un licenciement. En revanche, il en aura le droit si vous êtes toujours en poste à 70 ans.

Vous pouvez prendre votre retraite avant l'âge légal si :

- Vous avez commencé à travailler jeune et avez effectué une longue carrière (sous certaines conditions pour les personnes qui ont commencé à travailler avant 20 ans) ;
- Vous êtes en incapacité permanente à cause d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail (à partir de 60 ans) ;
- Vous êtes en incapacité de 50 % ou plus, atteint(e) d'un handicap comparable ou reconnu(e) travailleur/se handicapé(e) avant le 1er janvier 2016 (à partir de 55 ans sous certaines conditions) ;

Crédit : Fotolia/contrastwerkstatt

> Sans votre accord, votre employeur ne peut pas vous mettre à la retraite à l'âge légal.

- Vous avez eu une carrière très pénible (jusqu'à deux ans plus tôt en utilisant les points de votre compte personnel de prévention).

À quel moment aurai-je droit à une pension à taux plein ?

Atteindre l'âge légal de la retraite ne vous donne pas forcément droit à une pension à taux plein. Pour en bénéficier, vous devez soit avoir cumulé un certain nombre de trimestres de cotisation, soit, à défaut, avoir atteint un certain âge, qui vous y donne automatiquement droit. Encore une fois, tout dépend de votre année de naissance :

Imaginons que vous êtes né(e) le 1er décembre 1955 et que vous avez travaillé sans interruption depuis le 1er décembre 1976. Au 1er décembre 2017, vous avez 62 ans. Vous avez donc légalement le droit de partir à la retraite (voir Tab. 1). Mais vous n'avez cotisé que 41 ans. Il vous faudra donc attendre encore six mois (voir Tab. 2) pour avoir droit à une pension à taux plein.

Si vous avez le droit de prendre votre retraite avant l'âge légal, par exemple pour carrière longue (*voir liste plus haut*), vous bénéficierez d'une pension à taux plein.

Puis-je augmenter ma pension en travaillant plus longtemps ?

Oui. Le montant de votre pension sera majoré de 1,25 % par trimestre effectué après l'âge légal de départ à la retraite et au-delà du nombre minimum de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Par exemple : vous êtes né(e) le 1er juin 1955 et vous travaillez sans interruption depuis le 1er juin 1975. Vous avez 62 ans depuis le 1er juin 2017 et c'est à partir du 1er décembre 2017 (après 41,5 ans de cotisation : voir Tab. 2) que vous pouvez bénéficier du taux plein. Chaque trimestre de cotisation après cette date majorera de 1,25 % le montant de votre future pension. Si vous prenez votre retraite dans deux ans (huit trimestres), la majoration de votre pension sera égale à 10 % (8 x 1,25). En admettant que le montant de votre pension sans majoration soit de 1 500 euros, après majoration il sera de 1 500 euros + 10 %, c'est-à-dire 1 650 euros, soit 150 euros de plus par mois. ■

Laurent Barberon

TABLEAU 2

ANNÉE DE NAISSANCE	DURÉE DE COTISATION EN TRIMESTRES (+ ÉQUIVALENT ANNÉES ET MOIS)	OU ÂGE POUR UN TAUX PLEIN AUTOMATIQUE
1953	165 (41 ans et 3 mois)	66 ans et 2 mois
1954	165 (41 ans et 3 mois)	66 ans et 7 mois
1955, 1956 ou 1957	166 (41 ans et 6 mois)	67 ans
1958, 1959 ou 1960	167 (41 ans et 9 mois)	67 ans
1961, 1962 ou 1963	168 (42 ans)	67 ans
1964, 1965 ou 1966	169 (42 ans et 3 mois)	67 ans
1967, 1968 ou 1969	170 (42 ans et 6 mois)	67 ans
1970, 1971 ou 1972	171 (42 ans et 9 mois)	67 ans
1973 et après	172 (43 ans)	67 ans